

Statuts

Entrée en vigueur : 18.11.2013

Seule la version allemande fait foi

Sommaire

Art. 1 - Nom	3
Art. 2 - Siège	3
Art. 3 - But	3
Art. 4 - Surveillance	3
Art. 5 - Investisseurs	3
Art. 6 – Fortune de la Fondation	3
Art. 7 – Exercice des droits d’actionnaire	4
Art. 8 - Organes	4
Art. 9 – Assemblé des investisseurs	4
Art. 10 – Conseil de Fondation	5
Art. 11 - Délégations, Règlements	6
Art. 12 – Organe de révision	6
Art. 13 - Règlement	7
Art. 14 - Révision des statuts	7
Art. 15 – Dissolution de la Fondation	7
Art. 16 – Entrée en vigueur	7

Art. 1 - Nom

Sous le nom Patrimonium Fondation de placement (Patrimonium Investment Foundation, Patrimonium Anlagestiftung, Patrimonium Fondazione d'investimento) est constituée par Patrimonium AG, Baar, succédant à Patrimonium AS Advisors AG, Baar (ci-après: „la fondatrice“) une fondation au sens des art. 80ss du CC et des art. 53g ss de la LPP (ci-après: „La Fondation“).

Art. 2 - Siège

Le siège de la Fondation est à Baar/ZG. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans une autre localité en Suisse.

Art. 3 - But

La Fondation a pour but le placement collectif et la gestion des capitaux qui lui sont confiés par les institutions de prévoyance énoncées à l'art. 5 des statuts (ci-après les «investisseurs»). La Fondation assiste ainsi les investisseurs dans leur mission consistant à placer leur patrimoine de façon optimale et professionnelle.

Art. 4 - Surveillance

La Fondation est sous la surveillance de la Commission pour la Haute Surveillance de la Prévoyance Professionnelle CHS PP.

Art. 5 - Investisseurs

Les investisseurs de la Fondation peuvent être:

- a. Des institutions de prévoyance professionnelle ainsi que d'autres institutions exonérées d'impôts ayant leur siège en Suisse et qui ont pour but la prévoyance professionnelle; et
- b. Des personnes physiques qui gèrent les placements collectifs d'institutions selon point a ci-dessus, qui sont soumises à la surveillance de la FINMA et qui investissent des fonds exclusivement pour ces institutions.

Art. 6 – Fortune de la Fondation

- I. Le patrimoine de la Fondation de placement est constitué du capital de dotation et du capital d'un ou plusieurs groupes de placement.
- II. Le capital de dotation est constitué du montant du capital initial versé par la fondatrice, des éventuels versements complémentaires ainsi que des revenus provenant de ce capital.
- III. La Fondation peut utiliser le capital de dotation comme fonds d'exploitation, pour des placements et pour régler les frais de liquidation.
- IV. Lors de la fondation, le capital de dotation était de CHF 100'000. -.

- V. Conformément aux art. 3 et 5 des statuts, le capital de dotation de la Fondation doit être exclusivement destiné à la prévoyance professionnelle et ne saurait être affecté à d'autres buts. Tout reversement du patrimoine de la Fondation à la fondatrice, aux entreprises liées à cette dernière ou à leurs successeurs en droit est exclu au même titre que toute utilisation dudit patrimoine à d'autres fins que celle de la prévoyance professionnelle.
- VI. Le capital d'investissement se compose des fonds apportés par les investisseurs aux fins de placement commun des capitaux ainsi que des résultats nets cumulés en découlant. Il est réparti en un ou plusieurs groupes de placement. Les groupes de placement sont économiquement indépendants et gérés de façon autonome. Chaque groupe de placement est responsable de ses propres engagements.
- VII. Le Règlement de la Fondation (ci-après le «Règlement») détermine les droits au capital de placement. Le patrimoine de la Fondation est investi dans le respect des dispositions légales de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle. Les directives de placement définissent le cadre réglementaire régissant les investissements du capital de placement.

Art. 7 – Exercice des droits d'actionnaire

- I. la Fondation exerce systématiquement les droits de vote qui sont liés aux actions qu'elle détient directement dans des entreprises suisses.
- II. La Fondation peut exercer les droits de vote liés aux actions détenues directement dans des entreprises étrangères. L'exercice des droits de vote est régi par les dispositions du Règlement.

Art. 8 - Organes

Les organes de la Fondation sont:

- a. L'Assemblée des investisseurs
- b. Le Conseil de fondation
- c. L'organe de révision

Art. 9 – Assemblé des investisseurs

- I. L'Assemblée des investisseurs se compose des représentants des investisseurs. Les investisseurs peuvent donner procuration à la Fondation, à un autre investisseur ou à un représentant indépendant mandaté par la Fondation.
- II. Les investisseurs qui n'ont pas encore acquis des parts, mais qui ont déjà signé un engagement ferme en capital peuvent également participer à l'Assemblée.
- III. L'Assemblée ordinaire des investisseurs est convoquée chaque année par écrit par le Président du Conseil de Fondation dans les 6 mois qui suivent le bouclage de l'exercice. En cas de nécessité, l'Assemblée peut également être convoquée par l'organe de révision.
- IV. Les Assemblées extraordinaires seront convoquées selon le besoin. Une assemblée extraordinaire peut être exigée par écrit, à condition que les motifs en soient formulés, par des investisseurs représentant ensemble au moins dix pour cent des voix ou par le Conseil de fondation ou l'organe de révision. Dès réception de la requête, le Président du Conseil de Fondation doit convoquer l'Assemblée extraordinaire dans un délai raisonnable.

- V. Les tâches et les compétences intransmissibles de l'Assemblée des investisseurs sont les suivantes :
- a. Traitement des demandes à l'autorité de surveillance pour la modification des statuts et approbation des modifications du Règlement de la Fondation
 - b. Election des membres du Conseil de Fondation sous réserve de l'art. 10 alinéa II des statuts
 - c. Nomination de l'organe de révision
 - d. Prise de connaissance du rapport annuel
 - e. Approbation des comptes annuels
 - f. Prise de connaissance du rapport de l'organe de révision
 - g. Décharge au Conseil de Fondation et à la Direction
 - h. Approbation de création de sociétés-filles avec le capital de dotation
 - i. Approbation de prise de participations dans des sociétés anonymes suisses non cotées avec le capital de dotation
 - j. Traitement des demandes à l'autorité de surveillance pour la liquidation ou la fusion de la Fondation
- VI.
- a. Le nombre de voix des investisseurs est déterminé par le nombre de parts qu'ils détiennent dans la fortune de chaque groupe de placement.
 - b. Chaque investisseur représenté lors d'une Assemblée des investisseurs peut demander un vote séparé pour chacun des groupes de placement dans lesquels il investit. Dans ce cas, le droit de vote sera déterminé par le nombre de parts dans les groupes de placement concernés.
- VII. L'Assemblée des investisseurs adopte ses résolutions à la majorité absolue des voix exprimées valablement, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptabilisés, sous réserve de l'art. 15 des statuts.

Art. 10 – Conseil de Fondation

- I. Le Conseil de fondation est composé d'au moins cinq membres. Le président et les membres du Conseil de fondation doivent jouir d'une excellente réputation ainsi que de la formation et de l'expérience nécessaires à la réalisation de leur mission.
- II. La Fondatrice se réserve le droit de nommer une minorité des membres du Conseil de fondation, ainsi que de choisir parmi ces personnes le Président du Conseil de fondation.
- III. Les personnes actives dans la direction de la Fondation ou dans la gestion de sa fortune ne doivent pas représenter plus d'un tiers des membres du Conseil de Fondation.
- IV. Durée du mandat
 - a. Les membres élus par l'Assemblée des investisseurs ont un mandat pour une durée d'une année. Ils peuvent être réélus. Ils peuvent se retirer en tout temps.
 - b. Les membres nommés par la fondatrice ont un mandat en principe illimité dans le temps. Ces membres peuvent cependant se retirer en tout temps ou être remplacés par la fondatrice, qu'il s'agisse des membres ou du Président.

- V. Le Conseil de fondation s'organise de lui-même, sous réserve de l'art. 10, alinéa II des statuts.
- VI. Le Conseil de fondation veille à l'exécution du but de la Fondation. A cet effet, il dispose expressément de toutes les compétences requises pour autant que celles-ci n'incombent pas à l'Assemblée des investisseurs. Il dirige la Fondation conformément à la loi, aux ordonnances, aux dispositions des statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.
- VII. Les tâches et les compétences intransmissibles du Conseil de fondation sont les suivantes :
 - a. Direction et supervision
 - b. Définition de la politique d'affaires
 - c. Décision de lancement, fusion ou liquidation de groupes de placement
 - d. Règlement de l'organisation
 - e. Mandat aux experts immobiliers
 - f. Définition du règlement des signatures
 - g. Décision sur la distribution ou la thésaurisation des revenus d'un groupe de placement
 - h. Définition des délais de résiliation lors de reprise de parts de groupes de placements
 - i. Etablissement de directives visant à éviter des conflits d'intérêts et à régler les affaires avec des sociétés ou des personnes proches
 - j. Choix de la banque de dépôt
 - k. Définition des directives de placement
 - l. Etablissement d'un règlement des frais
 - m. Définition des règles d'évaluation des groupes de placement
 - n. Décision sur la fermeture provisoire ou définitive des groupes de placement

Art. 11 - Délégations, Règlements

- I. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des tiers. Les conditions de délégations sont définies dans le Règlement de la Fondation. Il choisit en outre une société de direction, un directeur et met en place un ou plusieurs comités de placement.
- II. Le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires, en particulier le Règlement d'Organisation, le Règlement des frais et les Directives de placement. Ces tâches ne peuvent pas être déléguées.
- III. Le Conseil de Fondation veille à exercer un contrôle suffisant sur les personnes ayant la responsabilité de ces tâches et vérifie l'indépendance des organes de contrôle.

Art. 12 – Organe de révision

- I. L'organe de révision est indépendant de la Fondatrice, des membres du Conseil de fondation et de la Direction en termes économiques, d'organisation et de personnel. Il doit pouvoir établir son rapport de révision de manière objective. Son indépendance doit être totale.
- II. Seules les sociétés agréées en tant que réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance selon la loi sur la révision du 16 décembre 2005 (SR 221.302) peuvent être mandatées.

- III. L'organe de révision exécute les tâches de révision et de contrôle prévues par la loi.
- IV. La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

Art. 13 - Règlement

Le Règlement de la Fondation détermine les principes de l'organisation interne, notamment de la répartition du capital d'investissement entre des groupes de placements distincts, économiquement indépendants les uns des autres, ne répondant pas des autres groupes de placement et gérés individuellement, les dispositions détaillées relatives aux organes, les droits des investisseurs, y compris, ceux qui n'ont pas encore acquis de parts mais qui ont déjà signé un engagement de souscription, le calcul de la valeur des parts ainsi que la présentation des comptes.

Art. 14 - Révision des statuts

Les propositions de modification ou d'amendement des statuts sont présentées à l'autorité de surveillance avant que l'assemblée des investisseurs ne se prononce sur celles-ci.

L'assemblée des investisseurs peut prendre des décisions concernant les demandes de modification ou d'amendement des statuts à la majorité des deux tiers des voix représentées. La modification entre en vigueur à la date à laquelle l'autorité de surveillance donne son aval.

Art. 15 – Dissolution de la Fondation

- I. La dissolution de la Fondation est réglée par les art. 88 und 89 du CC (SR 210). Elle est décidée par l'organe de surveillance.
- II. En cas de liquidation, la fortune de placement sera répartie entre les investisseurs selon les parts qu'ils détiennent.
- III. Le solde du capital de dotation après liquidation sera également réparti entre les investisseurs sur la base du nombre de parts détenues.

Art. 16 – Entrée en vigueur

L'Assemblée des investisseurs du 27 septembre 2013 a décidé de présenter les présents statuts à l'approbation de l'organe de surveillance CHS PP. Suite à son approbation, les statuts modifiés sont entrés en vigueur le 18 novembre 2013 et remplacent les statuts du 13 décembre 2011.